

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE7

présenté par

Mme Louwagie, M. Vincendet, M. Gosselin, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Frédérique Meunier,
M. Dive, Mme Gruet, M. Viry, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Ray, Mme Bonnard,
M. Neuder, Mme Petex-Levet, M. Hetzel et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article 14-1 de la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les avis d'appels de fonds sont établis par le syndic et adressés aux copropriétaires, avant la date d'exigibilité conformément à un modèle type dont le contenu est fixé par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avis d'appel de fonds est le seul document transmis au copropriétaire qui présente les sommes qu'il doit au syndicat des copropriétaires.

Or, en fonction des syndics et des concepteurs de logiciels, la présentation des avis d'appels de fonds diffère avec, dans de nombreux cas, une difficulté pour comprendre les modalités de calcul et les sommes qui sont portées au crédit ou au débit du compte du copropriétaire.

Afin de permettre une meilleure lecture des avis d'appels de fonds, il est indispensable de définir, par voie réglementaire, un modèle type d'avis qui présente les rubriques minimums à faire figurer afin de mieux identifier les sommes que le copropriétaire doit payer et celles acquises à son/ses lot(s).